

**DECISION N°2019-L0587/ARCOP/ORD**

sur recours de H2O HYDROFOR contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RCOS/PZR/CGAO/SG pour les travaux de réalisation et de réhabilitation au profit de la Commune de Gao (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 septembre 2020 de H2O HYDROFOR contre les résultats provisoires de la demande prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Amadou NAVE, directeur de l'entreprise H2O HYDROFOR ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Ledy TIENDREBEOGO personne responsable des marchés de la Mairie de Gao ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame W. N. Flore KOUDOUYOU, secrétaire de l'entreprise EGBF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RCOS/PZR/CGAO/SG pour les travaux de réalisation et de réhabilitation au profit de la Commune de Gao (lot 04);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2918 du mardi 08 septembre, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 10 septembre 2020; que H2O HYDROFOR a saisi l'ORD par lettre en date du 10 septembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Gao a lancé la demande de prix n°2020-02/RCOS/PZR/CGAO/SG pour les travaux de réalisation et de réhabilitation à son profit;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de H2O HYDROFOR non conforme au lot (04) aux motifs qu'il n'a pas fourni les CNIB de tout le personnel, le formulaire de CV proposé de tout le personnel n'est pas conforme, il n'a pas respecté l'ordre chronologique inversé , l'attestation de mise à disposition du véhicule de liaison immatriculé 11 JP 1520 appartient à NAVE Amadou et non à H2O HYDROFOR, certains reçus d'achats du lot 2 se retrouvent au lot 4 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que d'emblée conformément au dossier standard de demande de prix pour les travaux, l'absence des CNIB du personnel n'est pas un motif suffisant pour écarter une offre, en plus, le personnel proposé est conforme et satisfait aux exigences du DDPX ; que ce ne sont pas les pièces d'identité qui attestent de la disponibilité du personnel mais plutôt les attestations de disponibilité, qu'en outre, le véhicule de liaison immatriculé 11 JP 1520 appartient à NAVE Amadou qui est une personne physique et non une personne morale ; H2O HYDROFOR étant l'enseigne commercial, de ce fait il n'est plus nécessaire de joindre une attestation de mise à disposition du véhicule immatriculé au numéro ci-dessus ; par ailleurs, le DDPX exige pour les lots 02 et 04, un personnel minimum identique en termes de qualification et d'expérience ; qu'il en est de même pour le matériel requis ; qu'ainsi, un soumissionnaire peut proposer le même matériel et le même personnel pour les deux (02) lots, le personnel et le matériel du lot 2 et 4 sont identiques , alors, il n'est pas nécessaire de les séparer ; qu'enfin, le formulaire du CV est conforme pour tout le personnel, l'ordre chronologique inversé ne saurait suffire à écarter son offre ; que la CCAM a jugé son offre conforme au lot 2 et non conforme au lot 4 et pourtant, c'est le même personnel et matériel qu'il a proposé aux différents lots (02 et 04) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles citées ci-dessus ;

considérant que la CCAM note qu'il reconnaît que les exigences de CNIB ne sont pas permises mais en réalité, les documents produits par le requérant sont douteux quant à leur authenticité ; que son personnel a été pris pour le lot 02 et ne peut plus être considéré pour un autre lot ;

considérant que le requérant explique n'avoir pas fait d'affectation du personnel à un lot déterminé ; que l'ensemble des pièces d'identité fournies ont été délivrées par la structure habilitée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'entreprise H2O HYDROFOR est une entreprise individuelle de sorte que le patrimoine du promoteur et celui de l'entreprise sont confondus ; que dans ces conditions, la production de la carte grise au nom du promoteur est suffisante pour justifier l'existence du véhicule de liaison ; que l'absence des CNIB du personnel ne peut être retenue comme un motif de non-conformité, dans la mesure où son exigence est contraire au dossier standard national d'acquisition ; que l'ensemble des curricula vitae produits par le requérant contiennent les informations essentielles requises permettant à la CCAM d'en apprécier la pertinence de sorte que le non-respect de l'ordre chronologique n'est pas un motif suffisant ; que cependant, le requérant n'a pas régulièrement affecté le personnel et le matériel suffisant tel que requis dans le dossier d'appel à concurrence ; que sur ce point, la non-conformité de son offre est justifiée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de H2O HYDROFOR est recevable ;**

**-que la demande prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de H2O HYDROFOR est fondée sauf sur l'affectation du matériel et du personnel ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RCOS/PZR/CGAO/SG pour les travaux de réalisation et de réhabilitation au profit de la Commune de Gao (lot 04) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 septembre 2020

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**